



Mesure d'Accompagnement Judiciaire (3):

Lorsque l'accompagnement social ou les conseils en économie familiale ne suffisent pas à gérer les prestations sociales d'une personne, compromettant ainsi sa santé ou sa sécurité, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire pour rétablir son autonomie financière. Cette mesure n'est pas nécessaire pour une personne mariée si les règles matrimoniales permettent une gestion adéquate des prestations par le conjoint. Cette mesure est prononcée lorsque la personne n'est pas sous protection juridique.

(3) Art.495 à 495-9 Code civil de Nouvelle Calédonie

Le Mandat de protection future (4):

Il permet d'organiser à l'avance la protection juridique d'une personne pour le jour où, en raison de l'altération de ses capacités physiques ou mentales, elle ne pourra plus gérer seule ses intérêts ou ceux d'une personne majeure dont elle a la charge (comme un adulte en situation de handicap). Il s'agit d'une mesure contractuelle qui permet une protection sans intervention judiciaire, pour soi-même ou pour autrui. Le MPF peut même établir par écrit privé ou par acte notarié. Quelle que soit la forme choisie, il doit respecter des conditions communes et spécifiques à chaque type de mandat.

(4) Article Lp. 477 à 494 Code civil de Nouvelle Calédonie

Dispositions commune à la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle (5):

Lorsque la mesure d'accompagnement judiciaire ne suffit plus, alors est envisagé l'une des mesures de protection juridique. Les principes directeurs aux trois mesures sont : principe de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité et d'individualisation.

- Principe de nécessité ne doit être ordonné que par le juge en cas de nécessité, la personne concernée doit souffrir d'une altération l'empêchant d'exprimer sa volonté au point qu'elle soit dans l'impossibilité de subvenir seule à ses propres intérêts.
- Le principe de subsidiarité est celui qui permet d'épurer d'abord toutes les mesures de protection générales par soit leur insuffisance ou leur inapplicabilité.
- Le principe de proportionnalité est celle qui permet de personnaliser la mesure par rapport au degré d'altération des facultés personnelles de l'individu. Selon la gravité de l'altération la mesure sera adaptée.

(5) Art.428 à 440 du Code Civil NC

